

18 Floreal an 11
 Deliberation
 Des revenus Soins
 Frais Du Culte

L'an onze de la République française es de Dix huit de ^{Floreal} ~~Commune~~
 sur les neuf heures du matin des Membres Composant le Conseil Municipal
 de la Commune de Combieu arrondissement d'Angoulême assemblée d'après
 l'invitation du Maire, en conséquence de la Circulaire Du Préfet Du
 Département de la Gironde en date Du Sept Doyrése, y ont
 Deliberé sur les dispositions de l'arrêté du Gouvernement en date
 Du 18 Germinal Derrier,

ou etant es le Conseil Présidé par le Maire, lequel a fait lecture
 Desd. Circulaire, et arrêté précité, Desquels sur le Bureau

le Conseil Considerant que l'art 3^e desd. arrêté est ainsi Conçu
 // Les Conseils Municipaux, en Execution de l'art. 67 de la loi Du 18 Germinal
 // an 10, Delibereront 1^o. Sur les augmentations de traitement a accorder
 // Sur les revenus de la Commune, aux Curés, Vicaires, et Desservants;
 // 2^o Sur les frais d'entretien des Maisons Curiales; 3^o Sur les
 // frais deachat, et d'entretien de tous les objets nécessaires au service
 // de l'église paroisiale, et de ses fabriques;

Considerant que l'art 4 desd. arrêté laisse aux Conseils Municipaux
 le droit d'indiquer le Mode de leur Conservation à suivre y ont des es
 des sommes affectées par la Commune pour subvenir aux Soins, Desquels

Considerant que D'après les dispositions Des articles 66, 67 et 68 de
 la loi Du 18 Germinal an 10^e des Curés de la seconde classe Sont fixés à
 1000^e S'entendant sur les quels Sont présumées des pensions d'outre les paroisses
 en Execution des lois de l'Assemblée Constituante;

que les Vicaires et Desservants Sont choisis parmi les Ecclésiastiques
 pensionnés en Execution des susd. lois, et que leurs pensions de leurs pensions
 et des produits des obtentions formeront leurs traitements;

Considerant qu'il y a incertitude adéliberé sur le traitement à
 accorder aux prestes qui dépendent aujourd'hui de la Commune de Combieu
 soit en le Considerant comme Curé, ou comme Desservant; puis que
 il ny a rien de fixé à cet égard;

Considerant que le C.^o Pierre Amillier Preste qui Départ de la
 Commune de Combieu Depuis le 10 Brumaire Derrier sans autre
 qualité qu'une simple Lettre Missive de l'Evêque d'Angoulême; son Livre
 rien touché; et quil y a rien desquels quil sera rangé dans la classe
 Des prestes pensionnés ou de la qualité D'ex archipreste du pays;

Considerant que sy on le Consideré comme Curé son traitement est
 fixé à mille livres par la loi; que sy au contraire il nest Consideré
 que comme Desservant son traitement sera donné de la pension si l'obtention
 es des obtentions;

Considerant la grande étendue du territoire de la Commune de Combieu
 le loignement, et la stérilité des champs qui la composent es les
 mauvais chemins qui rendent la communication difficile entre d'hiver

Considerant enfin que par une précédente Deliberation de ce Conseil
 prise pour le même objet en date du 9 fructidor de l'an 10^e le Minimum Du
 traitement a accorder au Desservant de Combieu a été fixé à la somme
 de six cents francs D'après

toutes ces considérations, La Matière Mise en délibération Le Conseil a
 fixé légalement d'urgence de combien considéré comme dépenses de la somme
 de six cents francs en outre de son logement, jardin, es oblations;
 laquelle somme sera payée par tous les propriétaires fonciers de la commune
 savoir 1/6 au Marc de France du principal foncier du sol de la commune
 & 1/6 sur le principal du sol Mobilier, Le Conseil déclarant ne vouloir
 d'autre moyen pour lever annuellement cette somme avec plus de justice
 et moins d'inconvénient;

Le Conseil prenant ensuite en considération l'art. susd. arrêté du Communiqué
 relatif aux frais d'entretien des Maisons Curiales à préjugé qu'ils n'étoient
 pas applicable à l'entretien d'urgence des dépenses; et dans le cas
 ou l'autre cas, considérant que les C.^{ts} annuels prestés dépenses de combien
 est suffisamment fournis de Meubles aux appartements, Maisons pourquoy le
 Conseil a déclaré n'avoir rien à délibérer à ce sujet actuellement;

Le Préambule enfin en considération l'art. relatif aux frais d'entretien
 et d'entretien des objets neufs au service du Culte; considérant qu'il
 n'enquerra actuellement, et qu'il est urgent de se procurer différents objets
 d'une absolue nécessité, pour l'exercice du Culte Catholique apostolique Romain
 que pour l'adornement de l'église et des autels, la Matière mise en délibération
 Le Conseil a fait de conseil a délibéré unanimement qu'il doit être alloué
 pour cet article la somme de trois cents francs, qui seront versés
 payés laquelle sera également servie au Marc de France sur le principal
 des sols de la commune savoir moitié sur les sols fonciers et moitié
 sur les sols Soustraits et Mobiliers de la commune; fait et arrêté le
 jour mois et an que dessus. Doreis l'acte

Le Maire
 J. L. de la Roche
 J. L. de la Roche

Je soussigné
 J. L. de la Roche
 J. L. de la Roche

Bouillon
 main